

## ANNEXE

**MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE PORTANT EXONÉRATION RÉCIPROQUE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DANS LE CAS DE CERTAINS BÉNÉFICES D'AGENCES**

Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada et le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande, désireux de conclure un accord portant exonération réciproque d'impôt sur le revenu dans le cas de certains bénéfices ou gains réalisés par l'intermédiaire d'agences, sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE 1

Le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande s'engage à ce que les bénéfices ou gains visés au présent article soient exonérés, tant que l'exonération spécifiée à l'article 2 ci-dessous restera en vigueur, de l'impôt néo-zélandais sur le revenu pour l'année d'imposition commençant le premier jour d'avril mil neuf cent quarante-trois et pour chaque année subséquente d'imposition, et prendra les mesures nécessaires, en vertu de l'article 11 de la loi du Parlement néo-zélandais intitulée *Land and Income Tax Amendment Act, 1935* (Loi modifiant l'impôt foncier et l'impôt sur le revenu) afin de donner force de loi à l'exonération susdite.

Les bénéfices ou gains visés au présent Article sont tous bénéfices ou gains provenant de la vente de biens autres que les droits incorporels et l'argent, et revenant soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'une agence située en Nouvelle-Zélande, à une personne résidant au Canada et ne résidant pas en Nouvelle-Zélande, à moins que lesdits bénéfices ou gains

- (1) proviennent de la vente de biens faisant partie d'un stock situé en Nouvelle-Zélande, ou
- (2) soient réalisés directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une succursale ou administration située en Nouvelle-Zélande ou par l'intermédiaire d'une agence située en Nouvelle-Zélande et dont l'agent jouit et use habituellement d'une autorisation générale de négocier et de conclure des contrats.

## ARTICLE 2

Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à ce que les bénéfices ou gains visés au présent article soient exonérés, tant que l'exonération spécifiée à l'article 1er ci-dessus restera en vigueur, de l'impôt canadien sur le revenu pour la période fiscale de 1943 et les exercices financiers se terminant durant ladite période, et par la suite, et prendra les mesures nécessaires, en vertu du paragraphe 3 de l'article 27A de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu aux termes de l'article 14 du Chapitre 55 des Statuts de 1934, pour donner force de loi à l'exonération susdite.

Les bénéfices ou gains visés au présent article sont tous bénéfices ou gains provenant de la vente de biens autres que les droits incorporels et l'argent, et revenant soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'une agence située au Canada, à une personne résidant en Nouvelle-Zélande et ne résidant pas au Canada, à moins que lesdits bénéfices ou gains